

GE_GERICHTE DAS/65/2025 vom 15. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_65_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/65/2025 du 15 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/65/2025 del 15 novembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC). En l'espèce, le recours a été formé par le père, dans le délai prescrit, devant l'autorité compétente et selon la forme prescrite; il est dès lors recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, ceux invoqués devant la Chambre de céans sont recevables. Les pièces nouvelles seront dès lors admises.

E. 2

Le requérant reproche au Tribunal de protection d'avoir instauré une curatelle de soins en faveur des mineurs et d'avoir limité son autorité parentale en conséquence. 2.1.1 L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut en particulier rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives aux soins, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC). Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). L'autorité parentale peut être limitée en conséquence (art. 308 al. 3 CC).

C/1614/2013-CS Les mesures de protection de l'enfant sont soumises aux principes de proportionnalité, de subsidiarité et de complémentarité. D'une part, la mesure ordonnée doit être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin; elle doit d'autre part être la plus légère possible pour atteindre le but de protection et n'intervenir que lorsque le but de protection poursuivi ne peut être atteint par un autre biais (MEIER, Commentaire romand, CC I, 2023, n. 33 et ss ad art. 307 à 315b). Il n'y a pas de place pour l'intervention de l'autorité lorsque les père et mère remédient eux-mêmes à la mise en danger de l'enfant, la responsabilité individuelle et la liberté dans l'organisation de la vie privée et familiale étant les fondements de la prise en charge des enfants par les père et mère, et que l'intervention étatique pourra devenir superflue si ceux-ci font appel à une aide extérieure volontaire, telles les institutions publiques ou privées de protection de la jeunesse (MEIER, op. cit., n. 37-38 ad art. 307 à 315b). 2.1.2 Le conflit de loyauté caractérise les conflits intrapsychiques d'un individu face à l'impossibilité de choisir entre deux situations. Le conflit de loyauté, pour un enfant, se constate à chaque fois qu'il se trouve amené (réellement ou symboliquement) à « choisir » entre deux personnes. Les enfants peuvent alors se trouver à devoir prendre parti malgré eux pour l'un et contre l'autre parent au détriment d'eux-mêmes (Rebecca GODARD-WITTMER, L'enfant piégé par le conflit de loyauté, in Le Journal des psychologues, 2014, p. 47 à 51). 2.1.3 Dans sa jurisprudence relative à la réglementation des relations personnelles, le Tribunal fédéral a considéré que la volonté de l'enfant était un critère parmi d'autres à prendre en considération, mais que son bien ne se déterminait pas en fonction de son point de vue subjectif, selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future. L'avis de l'enfant et son bien étaient des éléments qui pouvaient être antinomiques et mettre en avant l'avis de l'enfant pourrait donner lieu à des moyens de pression sur lui (arrêt du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de la procédure que les parents ne parviennent pas à s'accorder sur les questions d'ordre médical concernant leurs enfants, ce qui a entraîné par le passé des retards dans la prise en charge de ces derniers (choix des thérapeutes et/ou des traitements), les parents ayant tous deux, selon les experts, des difficultés à entendre le point de vue différent de l'autre. Il est donc impossible qu'ils exercent en commun l'autorité parentale en matière médicale sur les mineurs, ce qu'ils ne contestent plus. Le père réclame que l'autorité parentale sur l'aspect médical lui soit laissée, tandis que la mère considère qu'il est nécessaire qu'elle soit confiée à un tiers neutre. S'il n'est pas contesté que le recourant s'est toujours impliqué dans les démarches médicales relatives à ses enfants, en étant à l'écoute tant des professionnels que

- 10/11 -

C/1614/2013-CS des mineurs, et qu'il n'a pas entravé la mise en place des suivis médicaux nécessaires pour la santé des enfants, il n'est pas opportun que l'autorité parentale en matière médicale lui soit confiée. En effet, il a été clairement exprimé par les experts que le fait de confier le pouvoir de représentation médicale à un seul des parents n'était pas dans l'intérêt des enfants, qui se trouveraient pris dans un conflit de loyauté. C'est ainsi à tort que le recourant fait valoir que le fait de lui confier la responsabilité des soins des enfants suffirait à faire disparaître ce conflit. En effet, comme la vision du bien médical des enfants entre les parents est totalement divergente, il est à craindre que la mère critique devant les enfants les décisions prises par le père et que les mineurs soient à nouveaux confrontés à un conflit de

loyauté entre leurs deux parents, ce qui serait délétère à leur bon développement. Au contraire, confier la prise des décisions médicales à un tiers évite de placer les mineurs au centre de conflits entre leurs parents. A supposer même que la mère critique les décisions prises par le curateur des enfants, cette attitude n'aurait aucun impact sur les liens de chacun des enfants avec leurs parents. E_____ a certes indiqué vouloir que la responsabilité de son suivi médical soit confiée à son père mais, compte tenu du conflit de loyauté mis en évidence par les experts, il est dans l'intérêt de l'enfant que, malgré ses vœux, son suivi médical soit remis entre les mains d'un tiers. En effet, même si E_____ est âgé de 14 ans, le simple fait qu'il se soit exprimé spontanément en adressant un pli au Tribunal de protection le 19 septembre 2024 à ce sujet, démontre qu'il est pris dans un conflit de loyauté majeur entre ses parents, ce qui cautionne le bien-fondé de la décision prise par le Tribunal de protection. Enfin, le seul fait que les curateurs du SPMi aient exprimé ne pas être à l'aise avec la responsabilité de la décision d'un traitement à la Ritaline de F_____ ne suffit pas à suivre le raisonnement du recourant. En effet, s'agissant du point d'achoppement des parents, il est justement nécessaire que ce soit un tiers neutre qui décide objectivement du bien de l'enfant à suivre un tel traitement, étant relevé que le curateur recevra toutes les explications nécessaires des médecins et pourra prendre en compte le ressenti de F_____ par rapport à la prise de Ritaline, qu'elle s'est déjà vue administrer et qui a été arrêtée durant la période estivale, les experts s'interrogeant sur le motif de non reprise du traitement lors du retour en classe, ce traitement étant utile pour la concentration et le suivi scolaire de l'enfant. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision querellée confirmée.

E. 3

S'agissant de mesures de protection de mineurs, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/1614/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 novembre 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7395/2024 rendue le 16 septembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1614/2013. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric- Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.